

**MAIRIE
D'AMBILLY**

**ARRETE DE REFUS
D'UNE DECLARATION PREALABLE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE MUNICIPAL URBA-0001-2026

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le :	14/12/2025	N° DP 074008 25 00053
Par :	Yvain Guillaume Yann Tecumseh TISSERAND	
Demeurant à :	1bis Rue des Jardins 74100 Ambilly	
Pour :	Construction d'un garage	
Sur un terrain sis :	1bis Rue des Jardins 74100 Ambilly	
Cadastré :	AD82	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;
Vu la demande de Déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ambilly approuvé le 3 juillet 2014 par délibération du Conseil Municipal n°2014-059, modifié le 11 juillet 2016, le 27 septembre 2018, le 13 février 2020 et le 13 mars 2025 ;

Considérant que conformément à l'article R421-14 du code de l'urbanisme, les annexes, dont l'emprise au sol est supérieure à 20 m², nécessitent l'obtention d'un permis de construire ;

Considérant que votre projet prévoit la construction d'une annexe de type garage, dont l'emprise au sol s'élève à 27 m² ;

Considérant qu'ainsi que votre projet nécessite l'obtention d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable.

Considérant que l'article Uc 6 du règlement du Plan Local d'Urbanisme impose à toutes les constructions un recul minimum de 6 mètres par rapport aux voies et emprises publiques ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation d'un garage à l'alignement d'une voie publique ;

Considérant qu'ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du Plan Local d'Urbanisme.

ARRÊTE

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSÉE**.

Fait à AMBILLY

Le 08/01/2026

Le Maire,
Guillaume MATHELIER



INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification.